

La Loi de finances pour 2021 a été adoptée définitivement le 29 décembre dernier (Loi n°2020-1721, publiée au JO du 30 décembre 2020). Sans surprise, suite à la crise sanitaire liée au COVID, ce budget comprend de **multiples mesures tournées vers les entreprises** avec un objectif prioritaire : permettre de **maintenir ou de reconstituer leurs trésoreries**.



Tour d'horizon de quelques mesures adoptées :

Afin de permettre aux entreprises de présenter des comptes sociaux plus fidèles à la réalité économique de l'entreprise, et ainsi renforcer leur possibilité d'obtenir des financements, la Loi de finances propose un **mécanisme d'étalement sur 5 ou 15 ans** (pour les biens amortissables) ou **de sursis** (pour les biens non amortissables) de l'imposition de plus-value résultant d'une réévaluation libre des actifs. Ce nouveau mécanisme, **optionnel** (il peut ne pas être favorable à l'entreprise qui disposerait de déficits imputables), s'appliquera à toute première réévaluation d'actifs réalisée au cours d'un **exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022**.

Dans la même idée d'offrir un moyen aux entreprises de **reconstituer de la trésorerie**, un mécanisme temporaire **d'étalement de l'imposition relative à la plus-value de cession** réalisée lors d'une opération de lease-back est mise en place. Par cette opération, l'entreprise cède un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance via la mise en place d'un contrat de crédit-bail. Seuls les immeubles affectés à l'activité professionnelle, à l'exclusion des immeubles de placement, sont concernés. **Sur option**, l'étalement de l'impôt de plus-value se fera, par parts égales, sur les exercices clos pendant la durée du crédit-bail, sans pouvoir excéder quinze ans. Cette mesure transitoire sera ouverte pour les **cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin**

2023, précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020.

La Loi élargit par ailleurs le champ d'application du taux réduit de 15% de l'impôt sur les sociétés. Limité jusqu'à présent aux seules PME dont le chiffre d'affaires HT était inférieur à 7,63 M€, la loi étend l'application de ce taux dérogatoire aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€. Ce taux reste applicable dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable. Rappelons que le **taux d'impôt sur les sociétés applicable au-delà de ce montant de bénéfice continue également à baisser**. Il passe ainsi de 28% à **26,5% pour l'exercice 2021** et de 26,5% à **25% pour les exercices ouverts à compter de 2022**.

La Loi de finances prévoit par ailleurs l'aménagement, la prorogation ou la mise en place de plusieurs mécanismes de **crédits d'impôt visant les entreprises** : crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des PME (30% du prix de revient plafonné à 25 000 €), aménagement du crédit d'impôt recherche et innovation, crédit d'impôt au profit de bailleurs qui consentent des abandons définitifs de loyers au titre du mois de novembre 2020 (50% de la somme totale des abandons de loyers). Le dispositif de **déductibilité totale des abandons de loyers consentis à une entreprise** (en l'absence de lien de dépendance), mis en place par la seconde Loi de finances rectificative, est en outre **prorogé jusqu'au 30 juin 2021**.

Si toutes ces mesures visent avant tout à préserver la trésorerie des entreprises, seront-elles réellement suffisantes pour soutenir efficacement celles qui auront été le plus touchées par la crise sanitaire ? L'avenir nous le dira !